
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 13 novembre 2025

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 14.11.2025

PRESIDENT: M. Samba NDIAYE

GREFFIER: Me Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	605/2025	1)La Société FOOD PRODUCTS Sénégal, Unipersonnelle à responsabilité limitée SUARL	SCP SOW et associés, avocats à la cour dakar	Mouhamed EL Moctar BA -La Banque Agricole Sénégal SA et autres		R 28/11/2025 observations contre tous
2.	634/2025	1)SOCIETE TRANSPORT BUILDING CONTRUCTION DITE TBMC	Me MOUHAMED GAEL BA AVOCAT A LA COUR DAKAR	STE VIGOR FOOD AND DRINK		R 28/11/2025 dépôt pièces
3.	667/2025	1)LA STE ALIOS FINANCE SENEGAL SA	Me FRANCOIS SARR ET ASS,AVOCATS A LA COUR DAKAR	ASTOU SEGA SY LAKH ET AUTRES	Me SOULEYMANE SOUMARE, AVOCAT A LA COUR	D 05/12/2025
4.	680/2025	1)ABDOUL MADJID SEYE	M' OUSSEYNOU NGOM AVOCAT A LA COUR	MADAME ROKHAYA SENE, CORIS BANK INTERNATIONAL SENEGAL CBI SENEGAL ET AUTRES ONAL SENEGAL CBI SENEGAL		RF 21/11/2025 mêmes fins
5.	684/2025	1)SOCIETE	M' MAMADOU	AMADOU SOW,		D 05/12/2025

		ASSURANCES LA PROVIDENCE S.A	GUEYE MBOW AVOCAT A LA COUR	SOCIETE GENERALE SENEGAL S.A DITE SGSN ET AUTRES		
--	--	------------------------------	--------------------------------	--	--	--

AFFAIRES NOUVELLES

<i>N°</i>	<i>N° Rôle</i>	<i>Demandeurs</i>	<i>Conseil(Demandeurs)</i>	<i>Défendeurs</i>	<i>Conseil(Défendeurs)</i>	<i>RESULTATS</i>
6.	743/2025	1)LA SOCIETE ALBEDO SENEGAL SA	Mes WELLE ET THIAKHANE AVOCAT A LA COUR DAKAR	ROKHAYA THIAM		D 05/12/2025
7.	744/2025	1)LA SOCIETE AFRICAINNE IMMOBILIERE ET HOTELIERE	Me BOUBACAR KOITA AVOCAT A LA COUR DAKAR	BNDE		R 21/11/2025 observations

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
176/2025	/2025	Papa NIANG <u>Contre</u> Mouhamadou DIENG	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai ni nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Papa NIANG ;
184/2025	/2025	Mame Diarra SALL <u>Contre</u> Moussa FAYE <i>Me Cheikh SY, Avocat à la Cour,</i> <i>Dakar ;</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai ni

			nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
180/2025	/2025	Ibrahima NDIAYE et Ndiassé SENE <i>Me Moussa KONATE, Avocat à la Cour ;</i> <u>Contre</u> Amadou KEBE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons la demande de Ibrahima NDIAYE tendant à la discontinuation des poursuites comme mal fondée ; - Accordons par contre à Ndiassé SENE un délai de trois (03) mois ; - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites à compter du 15 février 2026 et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs à la difficulté ;
291/2025	/2025	CBEAO GROUPE ATTIJARIWafa SA <i>Me Augustin SENGHOR -ASS, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Mamadou SAKHO	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Mamadou SAKHO et par défaut réputé contradictoire à l'encontre des autres défendeurs, en matière de voie d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

		<i>Me Moustapha NDOYE, Avocat à la Cour, Dakar</i>	- Rejetons la fin de non-recevoir comme mal fondée ; - Recevons l'action, <u>Au fond,</u> - Rejetons les moyens de contestation soulevés ; - En conséquence, déboutons la CBAO Groupe ATTIJARIWAFABank SA de sa demande en nullité et mainlevée de la saisie vente pratiquée par exploit du 25 janvier 2026 de Maître El Hadji DIOUF SARR, huissier de justice à Dakar, comme mal fondée ; - Disons que l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement par elle sollicitée est sans objet ; - Mettons les dépens à sa charge ;
507/2025	/2025	Abass DIALLO <i>Me Ababacar KAMARA, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Souleymane BITEYE, Guillaume SAGNA, Moustapha TALL - Abdou Aziz DIENG	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons le moyen de nullité soulevé par la société ASHOKA SUARL ; - Recevons l'action et les demandes ; <u>Au fond,</u> - Rejetons les moyens de contestation soulevés par Abass DIALLO ; - Le déboutons en conséquence de sa demande, tendant à la nullité du procès-verbal de saisie vente établi le 23

			juin 2025 par Maître Guillaume SAGNA, huissier de justice à Dakar, comme étant mal fondée ; - Mettons les dépens à la charge de Abass DIALLO.
172/2025	/2025	Soihibou GUEYE <u>Contre</u> Séga MBAYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Nous déclarons incompetent ; - Renvoyons le demandeur à se pouvoir devant la chambre d'accusation ; - Mettons les dépens à sa charge ;
585/2025	/2025	Entreprise BY TCHICO <i>Me Abdou Aziz DJIGO, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Ndeye Fama DIAW et SCP Mes Pape FAME et Fatou Kiné BA <i>Me Birame GUEYE, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons l'exception d'incompétence comme étant mal fondée ; - Déclarons l'action irrecevable en ce qu'elle concerne la distraction du véhicule de marque Renault Laguna immatriculé DK-6353-A ;

			- Recevons l'action pour le surplus ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la demanderesse de sa demande comme mal fondée ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
138/2025	/2025	La Société Manutention Logistiques et Transports SA dite MLT <u>Contre</u> La Compagnie d'Investissement Céréaliers CIC Sénégal <i>SCP HOUDA et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action <u>Au fond,</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en six (06) mensualités à compter de fin décembre 2025, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
509/2025	/2025	La Société Africaine de Raffinerie dite SAR SA <i>Mes François SARR et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Ngoné FALL SALL et Autre <i>Me Abdy Nar NDIAYE, Avocat à</i>	Délibéré rabattu pour la production pour la production de l'ordonnance n°291/293 du 22/08/2025 R 05/12/2025 à cette fin

		<i>la Cour, Dakar</i>	
--	--	-----------------------	--